

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MARS 2023

Date de convocation : 12 /01/2023 • Nombre de Conseillers en exercice : 11

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. Lionel GAZEAU, maire.

<u>Présents</u>: Lionel GAZEAU, Raphaël DAGUSÉ, Élise DAGUSÉ, Mickaël ÉTOURNEAU, Nadine PRIEUR, Stéphane DEVIENNE, Myriam DEGUIL, Théo BLANCHARD, Edwige LECLERCQ.

Absents: Michel GABET, Catherine RAUTUREAU.

Secrétaire de séance : Élise DAGUSÉ

Le procès-verbal de la dernière réunion n'appelant pas d'observation, il est validé par le Maire et le secrétaire de Séance.

ORDRE DU JOUR :

- Complexe sportif, participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2022
- Participation aux frais de fonctionnement pour l'école publique de Chavagnes les redoux
- Montant des attributions de compensations provisoires au titre de l'année 2023
- Vote des taux de taxe foncière bâti et non bâti et taxe d'habitation
- Commune, approbation du compte de gestion 2022 dressé par M. KESZLER
- Commune, vote des comptes administratifs 2022
- Affectation des résultats 2022
- Commune, vote du budget primitif 2023
- Lotissement Les vignes, approbation du compte de gestion 2022 dressé par M. KESZLER
- Lotissement Les vignes, vote du compte administratif 2022
- Lotissement Les vignes, vote du budget primitif 2023
- Lotissement Les violettes, approbation du compte de gestion 2022 dressé par M.
 KESZLER
- Lotissement Les Violettes, vote du compte administratif 2022
- Choix du régime de TVA pour le fonds de commerce
- Rétrocession des délaissés de voirie à la Pelletrie
- Informations diverses

2023-03-06 PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AU COMPLEXE SPORTIF DE CHAVAGNES-LES-REDOUX

Une convention est signée avec la commune de Chavagnes les Redoux pour participer aux dépenses de fonctionnement au prorata du nombre de licenciés. Pour 2022, le montant des dépenses s'élevait à 8 653,14 € avec un total de 51 licenciés.

14 sont Gemmois ce qui fait une participation à hauteur de 3 180,24 euros. Les frais de fonctionnement du complexe sportif de Chavagnes les Redoux

se répartissent ainsi:

- Dépenses courantes (8 653,14€) + personnel (4 398,24 €) = 13 051,38 €

- Nbre de licenciés = 51

- Coût moven par licencié = 255.91 €

- Nbre de licenciés de Tallud-Sainte-Gemme = 14

- Coût pour Tallud Saint de Gemme (personnel au 2/3) = 3 180,24 €

(227,16 € / licencié)

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, valide la participation aux dépenses de fonctionnement du complexe sportif de Chavagnes les Redoux pour un montant de 3 180,24 euros.

2023-03-07 ÉCOLE PUBLIQUE DE CHAVAGNES LES REDOUX – PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2022

Les frais de fonctionnement de l'école publique de Chavagnes-les-Redoux s'élèvent à 47 349,18 €. Elle compte 31 élèves ce qui fait un coût de 1 527,39 € par élève (1 126,71 € en 2020). Deux élèves sont de Tallud-Sainte-Gemme, le montant de notre participation est donc de 3 054,78 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, valide la participation aux dépenses de fonctionnement à l'école publique de Chavagnes les Redoux pour deux élèves de Tallud-Sainte-Gemme pour un montant de 3 054,78 euros.

2023-03-08 REVISION LIBRE DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de CLECT du 08 novembre 2022, notifié aux Communes par Monsieur le Président de la CLECT le 16 novembre 2022,

Vu l'approbation du rapport de CLECT par les 10 Communes composant la Communeuté de Communes du Pays de Pouzauges,

Vu la délibération n° CC07022304 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges du 07 février 2023, proposant la révision libre des attributions de compensation pour chacune des 10 Communes du Territoire,

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 08 novembre 2022 a été notifié par Monsieur le Président de la C.L.E.C.T. le 16 novembre 2022 aux 10 Communes du Territoire. Pour rappel, les conclusions du rapport portaient sur :

- Les charges constatées sur 2021 au titre de la mise en œuvre des services communs avec les dix Communes du Territoire, pour les services Juridique / Systèmes d'information / Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (dans la continuité des conclusions des Rapports de CLECT du 27 janvier 2020 et du 1er juin 2021)
- L'annulation des charges au titre de la mise en œuvre d'un service commun gestion de la paie avec la Commune du Boupère (service commun arrêté)

Les 10 Conseils Municipaux ayant approuvé ce rapport, le rapport de la C.L.E.C.T. du 08 novembre 2022 est donc considéré comme adopté, en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Par application du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant des attributions de compensation peut faire l'objet d'une révision, notamment dans le cadre de la procédure de révision dite « libre », qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres. La procédure de révision libre impliquant qu'une commune ne puisse voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord, les trois conditions cumulatives suivantes sont ainsi nécessaires :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC

- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la C.L.E.C.T.

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, par délibération prise par le Conseil de Communauté le 07 février 2023, propose à chacune des 10 Communes du Territoire de réviser librement le montant de leur attribution de compensation, sur la base du rapport de CLECT du 08 novembre 2022 approuvé. Chaque Commune est donc invitée à se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation proposée.

Pour la fixation du montant de l'A.C. 2022, les charges en question seraient défalquées de la base des attributions de compensation 2019 (soit la dernière année avant la prise de compétence M.A.R.P.A. et la mise en œuvre des services communs). Etant précisé, l'exercice 2022 étant clos, qu'une régularisation interviendrait sur le montant de l'AC 2023.

Sur la base dudit rapport, les attributions de compensation de chaque commune seraient donc modifiées comme suit, à compter de l'année 2022 :

| COMMUNE | Attribution de compensation 2022 |
|----------------------|----------------------------------|
| CHAVAGNES-LES-REDOUX | 18 134,33 € |
| LA MEILLERAIE-TILLAY | 636 932,43 € |
| LE BOUPÈRE | 259 466,13 € |
| MONSIREIGNE | 6 477,13 € |
| MONTOURNAIS | 7 892,67 € |
| POUZAUGES | 1 398 678,66 € |
| RÉAUMUR | 11 072,83 € |
| SAINT-MESMIN | 39 341,50 € |
| SÈVREMONT | 484 398,97 € |
| TALLUD-SAINTE-GEMME | -5 661,19 € |
| TOTAL | 2 856 733,46 € |

Monsieur le Maire propose la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Tallud-Sainte-Gemme à l'approbation du Conseil Municipal, selon le mode de révision libre indiqué dans le tableau ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la révision libre des attributions de compensation proposée, à compter de l'année 2022, sur la base des conclusions du rapport de CLECT du 08 novembre 2022,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

2023-03-09 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2022

| Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB) | 32.72 % |
|--|---------|
| Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) | 37,35 % |
| Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS) | 14.68 % |

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (état 1259),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Fixe les taux applicables en 2023 comme suit

| Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB) | 32,72% |
|--|---------|
| Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) | 37,35 % |
| Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS) | 14.68 % |

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

2023-03-10 BUDGET COMMUNE: VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil municipal sous la présidence de Raphaël DAGUSÉ, adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Lionel GAZEAU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| | Section de Fonctionnement | Section d'Investissement |
|--|---------------------------|--------------------------|
| Dépenses | 283 126,58 € | 196 628,21 € |
| Recettes | 475 419,95 € | 180 012,29 € |
| Résultat d'exercice (Excédent ou déficit) | 192 293,37 € | -16 615,92 € |
| Restes à réaliser | · # | 83 965,32 € |
| Résultat reporté n-1 | 251 573,09 € | -60 052,94 € |
| Résultat de clôture (Excédent ou déficit) | 443 866,46 € | -76 668,86 € |

- 2° Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

2022-04-11 COMMUNE: APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DRESSE PAR MONSIEUR KESZLER, COMPTABLE

Le Conseil municipal,

- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des

mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :
- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par les comptables, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2023-03-12 BUDGET COMMUNE: AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Le Compte Administratif fait ressortir un excédent de fonctionnement de 192 293,37 €. La section d'investissement présente un déficit de -16 615,92 € et un déficit de restes à réaliser de -83 965,32 €.

Monsieur le Maire propose d'affecter la somme de 160 634,18 € au compte 1068 de la section d'investissement du Budget Primitif 2023 pour couvrir le déficit. Le solde, soit 283 232,28 € sera reporté en excédent de fonctionnement au compte R002 du Budget Primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter la somme de 160 634,18 € au compte 1068 de la section d'investissement au Budget Primitif 2023 et la somme de 283 232,28 € au compte R002 de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2023.

2023-03-13 BUDGET COMMUNE: VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'Assemblée délibérante a voté à l'unanimité le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition des opérations détaillées ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

| SECTION | DEPENSES | RECETTES | |
|----------------|----------------|----------------|--|
| Fonctionnement | 717 505,28 € | 717 505,28 € | |
| Investissement | 1 142 393,86 € | 1 142 393,86 € | |
| TOTAL | 1 859 899,14 € | 1 859 899,14 € | |

2023-03-14 LOTISSEMENT LES VIGNES : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil municipal,

- sous la présidence de Raphaël DAGUSÉ, Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Lionel GAZEAU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.
- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| | Section de Fonctionnement | Section d'Investissement |
|--|---------------------------|--------------------------|
| Dépenses | 46 490.93 € | 48 542.57 € |
| Recettes | 49 116.57 € | 21 310.00 € |
| Résultat d'exercice (Excédent ou déficit) | 2 625.64 € | -27 232.57 € |
| Restes à réaliser | 127 | æ: |
| Résultat reporté n-1 | - 24 638.49 € | 7 928.64 € |
| Résultat de clôture (Excédent ou déficit) | - 22 012.85 € | - 19 303.93 € |

- Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2023-03-15 LOTISSEMENT LES VIGNES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DRESSE PAR MONSIEUR KESZLER, COMPTABLE

Le Conseil municipal,

- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par les comptables, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2023-03-16 LOTISSEMENT LES VIGNES, VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'Assemblée délibérante a voté à l'unanimité le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec définition des opérations détaillées ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

| SECTION | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|--------------|--------------|
| Fonctionnement | 184 521,78 € | 184 521,78 € |
| Investissement | 181 207,86 € | 181 207,86 € |
| Total | 365 729,64 € | 365 729,64 € |

2023-03-17 LOTISSEMENT LES VIOLETTES: VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022.

Le Conseil municipal:

- sous la présidence de Raphaël DAGUSÉ, Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Lionel GAZEAU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.
- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| | Section de Fonctionnement | Section d'Investissement |
|--|---------------------------|--------------------------|
| Dépenses | 1 657,50 € | :81 |
| Recettes | 9 910,19 € | 2.50 |
| Résultat d'exercice (Excédent ou déficit) | 8 252,69 € | |
| Restes à réaliser | | . 2H2 |
| Résultat reporté n-1 | -8 252,69 € | 22 |
| Résultat de clôture (Excédent ou déficit) | 0€ | |

- Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2023-03-18 LOTISSEMENT LES VIOLETTES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DRESSE PAR MONSIEUR KESZLER, COMPTABLE

Le Conseil municipal,

- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par les comptables, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2023-03-19 CAFÉ-RESTAURANT « LE PETIT TALLUD » : VOTE DU REGIME DE LA TVA DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU FONDS DE COMMERCE — Annule et remplace la délibération n° 2022-12-57 envoyée en Préfecture le 18 janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'instruction M14:

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 256 et 293 B du CGI;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2022 relative à l'acquisition du fonds de commerce :

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur l'assujettissement ou non de l'activité relative à l'exploitation du fonds de commerce au sein de l'immeuble sis au 13, rue de l'église 85390 Tallud-Sainte-Gemme sur la parcelle référencée D 277 au cadastre :

La mise à disposition à titre onéreux d'un local à usage professionnel aménagé est assujetti de plein droit à la TVA sur le fondement de l'article 256 du CGI.

Toutefois, s'agissant d'une création d'activité et les recettes estimées étant inférieures aux seuils définis à l'article 293 B du CGI, soit 36 500 € la première année, la commune bénéficie de plein droit du régime de la franchise en base de TVA.

Par ailleurs, la commune n'exerce aucune autre activité entrant dans le champ d'application de la TVA, hormis les opérations de lotissement qui constituent des secteurs d'activité distincts et qui ne sont donc pas à prendre en compte au regard du seuil d'application du régime de la franchise en base.

Le bénéfice de la franchise en base permettrait de ne pas facturer de TVA au titre de la location du fonds de commerce.

Toutefois elle rendrait imposable à la TVA la cession du fonds de commerce, sans possibilité de récupération de la TVA par la voie fiscale pour la commune, les dispositions prévues à l'article 257 bis du CGI ne trouvant plus à s'appliquer.

La récupération par le FCTVA serait partielle, portant uniquement sur les éléments corporels du fonds sous réserve du respect des autres conditions d'attribution.

Par ailleurs l'assujettissement à la TVA des redevances facturées à un preneur assujetti ne constitue pas une charge pour ce dernier qui peut déduire cette taxe.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, décide

De renoncer au bénéfice de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293-B du CGI, et décide d'assujettir les redevances facturées au titre de la location du fonds de commerce à la TVA, au régime réel normal trimestriel.

La commune sera ainsi fondée à récupérer par la voie fiscale la TVA sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à cette activité.

L'activité sera suivie au sein du budget principal.

2023-03-20 RÉTROCESSION D'UN DELAISSÉ DE VOIRIE A LA PELLETRIE – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-11-50 envoyée en Préfecture le 21 novembre 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 novembre 2022, a émis un avis favorable sur la rétrocession d'une partie de la voirie publique à deux propriétaires privés.

Il précise que suite à la vente d'une partie de la voirie communale à deux propriétaire privés, il convient d'annuler la délibération n° 2022-11-50 et d'en prendre une nouvelle afin de permettre

| N° des | Délibérations | Approuvée/ |
|---------------|--|------------|
| délibérations | | rejetée |
| 2023-03-06 | Participation aux dépenses de fonctionnement du complexe sportif de Chavagnes-les-Redoux | Approuvée |
| 2023-03-08 | Ecole publique de Chavagnes-les-Redoux : participation aux dépenses de fonctionnement pour l'année 2022 | Approuvée |
| 2023-03-09 | Vote des taux d'imposition 2023 | Approuvée |
| 2023-03-10 | Commune, vote des comptes administratifs 2022 | Approuvée |
| 2023-03-11 | Commune, approbation du compte de gestion 2022 dressé par M. KESZLER, comptable | Approuvée |
| 2023-03-12 | Affectation des résultats 2022 | Approuvée |
| 2023-03-13 | Commune, vote du budget primitif 2023 | Approuvée |
| 2023-03-14 | Lotissement Les Vignes, vote du compte administratif 2022 | Approuvée |
| 2023-03-15 | Lotissement Les Vignes, approbation du compte de gestion 2022 dressé par M. KESZLER, comptable | Approuvée |
| 2023-03-16 | Lotissement Les Vignes, vote du budget primitif 2023 | Approuvée |
| 2023-03-17 | Lotissement Les Violettes, vote du compte administratif 2022 | Approuvée |
| 2023-03-18 | Lotissement Les Violettes, approbation du compte de gestion 2022 dressé par M. KESZLER, comptable | Approuvée |
| 2023-03-19 | Café restaurant, vote du régime de la TVA dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce – annule et remplace la délibération 2022-12-57 | Approuvée |
| 2023-03-20 | Rétrocession d'un délaissé de voirie à la Pelletrie – annule et remplace la délibération 2022-11-50 | Approuvée |

le déclassement des parcelles concernées du domaine public en domaine privé.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la Voirie routière, le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. Le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Ces parcelles de 31 m² et de 48 m² ne servant pas de circulation, ni de desserte d'autres propriétés autres que celle des acquéreurs, les voisins ayant d'autres accès, le déclassement est dispensé d'enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle une réponse ministérielle :

« Les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, M. Y., n° 70653). Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. <u>L 2141-1</u> du code général de la propriété des personnes publiques). En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L 141-3 du code de la voirie routière. »

Monsieur le Maire propose donc de rétrocéder la parcelle n° D1008 et D 1009 de la manière suivante :

- La parcelle D 1009 d'une surface de 31 m² au profit de Madame SCHEIBER Morgane pour un montant proposé de 2 euros TTC le m² net vendeur, soit 1.60 euros HT le m²,
- La parcelle D 1008 d'une surface de 48 m² au profit de M. Christophe BROSSET pour un montant proposé de 2 euros TTC le m² net vendeur (1.60 euros HT le m²).

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le déclassement des parcelles matérialisées sur le plan annexé,
- Décide le déclassement desdits biens du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé.
- accepte la proposition de Monsieur le Maire pour la rétrocession des deux parcelles D 1008 et D 1009, ainsi que des prix proposés de 2 € TTC le m² (soit 1.60 € HT le m²)
- autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Informations diverses

Projet MAM: La maison de Mme BOUSSEAU sera réhabilitée pour ce projet. Lancement d'une consultation d'un architecte d'intérieur et composition d'une commission dédiée au projet: Mickaël Etourneau, Nadine Prieur, Stéphane Devienne, Raphaël DAGUSE, Elise DAGUSE.

Audition des deux groupes porteurs du projet dans les prochaines semaines.

- Mouvelle association de basket : Présentation de l'association le samedi 25 mars à 11h à la salle des sports de Chavagnes-les-redoux.

Liste des conseillers présents au conseil municipal :

| Présent(e) | Excusé(e) (avec pouvoirs) | Excusé(e) (sans pouvoirs) | Absent(e) |
|------------|---------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| X | | | |
| X | | | |
| Х | | | |
| X | | | |
| X | | | |
| | | X | |
| | х | | |
| X | | | |
| х | | | |
| X | | | |
| x | | | |
| | X X X X X | X X X X X X X X X X X X X X X X X X X | X X X X X X X X X X X X X X X X X X X |

Fin de la séance : 21h10.

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du : 19 avril 2023.

Affiché le : 19 avril 2023

Secrétaire de séance Élise DAGUSÉ Le Maire Lionel GAZEAU